

Arrêt

n° 97 607 du 21 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Mbala et vous provenez de Kinshasa. Le 6 juin 2011, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Le 2 mars 2011, vous recevez un appel téléphonique d'une connaissance, [N.K.], vous demandant de soigner chez vous l'un de ses amis, blessé lors d'un accident de la route. Vous acceptez de lui venir en aide et [N.K.] arrive chez vous accompagné de [S.M.], à qui vous apportez les soins nécessaires.

Le 13 mars 2011, les deux hommes reviennent chez vous pour que vous puissiez administrer de nouveaux soins à [S.M.]. Deux policiers en tenue civile se présentent à votre domicile et arrêtent [N.K.] et son ami.

Le lendemain, les mêmes policiers se présentent à votre domicile et vous mettent en état d'arrestation, vous accusant d'avoir soigné l'un des assaillants de l'attaque effectuée sur le président Joseph Kabilé. Vous êtes détenue dans une prison se trouvant en face de l'Institut du Commerce de Kinshasa. Malgré votre insistance pour donner vos explications sur la situation, vous n'êtes pas entendue.

Le 21 mars 2011, un gardien propose de vous aider. Vous lui donnez le numéro de téléphone de votre mari afin d'organiser votre évasion. Le soir même, ce gardien vous aide à vous enfuir et vous dépose en voiture à Matete, où vous retrouvez votre mari.

Vous vivez ensuite chez le cousin de votre mari, [N.M.], pendant deux mois et demi. Vous circulez librement et recevez des visites de votre mari fréquemment. Celui-ci vous apprend que des policiers se sont présentés à votre domicile une demi-douzaine de fois. Vous décidez de quitter le pays et votre mari organise votre voyage. Le 5 juin 2011, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'électeur délivrée par la RDC lors des élections de 2006, un avis de recherche à votre encontre, émanant de la Direction des Renseignements Généraux et des Services Spéciaux (ci-après DRGS) daté du 3 mars 2011 et trois rapports médicaux effectués après votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC sur votre arrestation suite aux soins que vous avez accordés à un homme accusé d'être un assaillant dans une attaque effectuée contre le président Joseph Kabilé (Rapport d'audition, pages 7-10). Vous auriez ensuite été détenue dans une prison située en face de l'Institut du Commerce de Kinshasa du 14 au 21 mars 2011. On ne vous aurait jamais donné l'opportunité d'expliquer votre version des faits pendant votre détention (Rapport d'audition, pages 8-9). Au bout de huit jours, vous vous seriez enfuie grâce à l'aide d'un gardien (Rapport d'audition, page 9). Vous craignez de rentrer en RDC car vous seriez recherchée activement par vos autorités (Rapport d'audition, page 15).

Cependant, vos déclarations sont émaillées de nombreuses incohérences et imprécisions mettant sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant les motifs qui auraient entraîné votre arrestation, à savoir le fait d'avoir soigné un assaillant ayant participé à une attaque contre le président, notons que vous en dites très peu sur les circonstances de cet assaut (Rapport d'audition, pages 7-10). Vous justifiez votre méconnaissance en expliquant que vous ne saviez rien de l'implication de [N.K.] et [S.M.] dans l'attentat en question avant votre arrestation (Rapport d'audition, page 10). Cependant, l'attaque avortée de la résidence présidentielle du 28 février 2011 a été largement commentée dans la presse, ainsi que les suites judiciaires pour les nombreux prévenus dans cette affaire (cf. Information des pays, document n°1) ; il semble donc étonnant que vous ne soyiez pas mieux informée à ce sujet. En effet, ayant été victime selon vos dires d'une arrestation et d'une détention suite à cette tentative de coup d'état, il aurait semblé logique que vous ayez cherché à en savoir plus à ce sujet. De telles imprécisions affaiblissent la crédibilité des motifs à la base des évènements qui auraient provoqué votre arrestation et votre détention.

Le caractère vague et le manque de cohérence caractérisant vos dires ne permet pas non plus de considérer votre détention comme établie. Ainsi, vous n'avez pas été capable de donner le nom du lieu où vous étiez détenue (Rapport d'audition, page 14). Or, vous soutenez que vos enfants vous auraient rendu visite à cet endroit à quatre ou cinq reprises (Rapport d'audition, page 12) ; on pourrait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez renseignée auprès d'eux afin de connaître le lieu exact de votre détention. Vous déclarez encore ignorer les noms de vos codétenues (Rapport d'audition, page 12). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous arguez du fait que vous étiez trop centrée sur vos propres problèmes pour vous soucier de vos codétenues (Rapport d'audition, page 12). Cependant, cet argument semble insuffisant, d'autant que vous avez passé environ huit jours en leur compagnie. Notons encore que vos propos sont partiellement contradictoires en ce qui concerne la distribution de la nourriture au sein de la prison. En effet, vous assurez dans un premier temps que vous ne receviez rien à manger et que vous ne pouviez compter que sur les visites de vos proches pour vous approvisionner (Rapport d'audition, page 12) ; mais vous affirmez par la suite qu'on vous donnait à manger (Rapport d'audition, page 13). Compte tenu du caractère marquant que représente une détention, on est en droit d'attendre de vous des informations plus précises et cohérentes pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vos propos concernant votre évasion et votre voyage vers la Belgique ne sont pas davantage précis. En effet, vous ignorez la somme versée par votre mari au gardien grâce à la complicité duquel votre évasion a été possible (Rapport d'audition, page 14). Vous déclarez ne pas savoir non plus combien a coûté votre voyage pour la Belgique, ni à quel nom était le passeport d'emprunt avec lequel vous avez voyagé (Rapport d'audition, page 5). Pourtant vous dites avoir revu votre mari à de nombreuses reprises pendant les mois que vous avez passé chez le cousin de celui-ci (Rapport d'audition, page 13) ; ce qui vous aurait donné l'occasion de vous renseigner à ce sujet.

Notons encore que vous déclarez avoir circulé librement pendant les deux mois et demi que vous avez passé chez le cousin de votre mari après votre évasion (Rapport d'audition, page 15). Or, cette attitude semble étonnante, d'autant que vous affirmez également que vos autorités vous recherchaient activement à cette période, des policiers s'étant présenté à plusieurs reprises à votre domicile (Rapport d'audition, pages 14-15).

Ces différentes considérations empêchent le Commissariat général de prêter foi à vos déclarations. Par conséquent, les faits à la base de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis et l'invocation de ceux-ci ne peut dès lors justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, votre carte d'électeur atteste de votre identité et de votre nationalité, nullement remises en cause par la présente décision. Les différents rapports médicaux témoignent de vos problèmes de tension et une micro perforation au niveau du tympan gauche. Ces éléments ne sont pas non plus contestés dans cette décision. Quant à l'avis de recherche à votre encontre, il a vocation à soutenir vos déclarations sur les poursuites qui auraient eu lieu à votre encontre. Cependant, relevons que dans le contexte actuel en RDC, l'authentification des documents civils et judiciaires est rendue impossible, d'une part, en raison d'un manque d'uniformité et, d'autre part, en raison de la corruption généralisée (cf. Information des pays, document n°2). Dès lors, aucune conclusion ne peut être tirée quant à la force probante d'un tel avis de recherche. Remarquons également que cet avis de recherche est daté du 3 mars 2011, soit onze jours avant votre arrestation. Compte tenu du fait que vous avez déclaré avoir été arrêtée à votre domicile (Rapport d'audition, page 8) et que celui-ci est repris sur ce document, il aurait semblé logique que vos autorités utilisent cette information rapidement et vous arrêtent dès la date du 3 mars 2012. Ce constat amenuise encore la crédibilité de l'arrestation dont vous prétendez avoir été la victime. Rappelons au surplus que les pièces produites dans le cadre d'une demande d'asile interviennent comme support d'un récit crédible. Or, au vu des considérations présentées dans cette décision, la crédibilité de votre récit est loin d'être établie. Ces documents ne peuvent donc pas rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève de nombreuses incohérences et imprécisions dans ses propos, relatives aux motifs de l'arrestation, à la détention ainsi qu'à l'évasion et au voyage. La partie défenderesse met également en cause le fait que la requérante ait pu circuler librement durant son séjour chez le cousin de son mari. Elle considère par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif au voyage effectué par la requérante pour arriver en Belgique ; le Conseil considère en effet que cet argument ne peut pas, en l'espèce, être retenu dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil constate que la partie requérante procède à un examen des faits qui diffère un peu de celui effectué par la partie défenderesse. Le Conseil considère toutefois que les divergences ne portent pas sur des points fondamentaux du récit de la requérante. La requête introductory d'instance tente par ailleurs sans succès de pallier les méconnaissances de la requérante sur des points essentiels de son récit d'asile. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée, à l'exception de l'avis de recherche. À cet égard, le Conseil constate que le seul fait que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée et qu'aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard, suffit à considérer qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue. Le Conseil constate encore que l'argument de la partie défenderesse qui considère que « les pièces produites dans le cadre d'une demande d'asile interviennent comme support d'un récit crédible », ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et déclare qu'en cas de retour au pays, les demandeurs d'asile et particulièrement les femmes auraient à craindre, si elles étaient arrêtées et détenues par les services spéciaux, de subir des sévices et le viol. Elle argue encore que les personnes ayant manifesté contre le régime de Kabila sont exposées à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation sur ce point. De plus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS